

Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU
 du
 JOURNAL,
 Rue de las Cámaras n. 34.

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On souscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO. ON INSERERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNÉS.

PRIX
 de
 L'ABONNEMENT
 3 patacons par mois.

Almanach Français.

- Vendredi 1^{er}. (1792). — Combats d'Hayn, Saint-Martial prise de Fontarabie par le général Moncey, contre les Espagnols.
- (1812). — Combat d'Obajozzena, par le maréchal Oudinot, contre les Russes.
- (1812). — Prise de Dunabourg, par le maréchal Macdonald, contre les Russes.

NAVIRES ATTENDUS POUR MONTEVIDEO ET BUENOS-AYRES.

Havre — Le Parana.

MONTEVIDEO.

31 juil et 1845.

Le vapeur français le Fulton, dont l'arrivée aujourd'hui 31, a dû surprendre beaucoup de monde, a paru ce matin sur notre rade. Sa mission, nous a-t-on assuré, n'a rien de particulier à la question dont nous attendons seulement demain ou après-demain la solution. Il paraît qu'il n'aurait apporté d'officiel que les réponses des deux ministres anglais et français, aux communications des amiraux sur l'arrestation et la détention de l'escadre argentine.

Le terme accordé à Rosas finissait aujourd'hui, le Fulton ne pouvant donc rien apporter de positif. Quoiqu'il en soit, si nous préjugeons bien de la tenacité de Rosas dans ces résolutions, nous devons croire qu'il ne cédera pas aux exigences justes et mesurées des deux ministres.

Le bruit courait ce soir, dans certains cercles, que des transactions pacifiques entre Rosas et l'intervention, étaient devenues impossibles par suite de nouveaux incidents.

Le Fulton repart ce soir pour Buenos-Ayres.

DEPARTEMENT DE LA POLICE.

L'autorité a en son pouvoir plusieurs patacons faux au coin portugais et du millisme de 1816 et 1819, qui ont été dernièrement mis en circulation, et égaux à ceux qui avaient circulé en 1842. Le chef politique, par conséquent ordonne :

1^o Ceux qui auront en leur pouvoir de ces patacons, se présenteront dans le délai

HONNEUR ET PATRIE !

de trois jours au bureau de la police pour les y déposer, sous la prévention de subir les conséquences des dispositions qui seraient prises ultérieurement.

2^o Toute personne à qui on voudra donner de cette monnaie, est obligée de manifester à l'autorité la plus proche les circonstances du cas, et le signalement de la personne qui veut la mettre en circulation.

3^o Ceux qui garderont de la fausse monnaie avec connaissance, seront mis à la disposition du juge compétent.

4^o Ceux qui n'observeront pas l'art. 2, seront également mis à la disposition du pays compétent.

5^o Les commissaires, alcades et agents de police sont responsables de cette disposition.

Montevideo, ce 29 juillet 1845.

Juan F. RODRIGUEZ.

La pièce suivante, qui n'appartient point à la rédaction, nous ayant été adressée pour être insérée, nous la publions TEXTUELLEMENT.

Montevideo, le 30 juillet 1845.

Monsieur l'éditeur du Patriote,

Je viens vous prier, monsieur, de vouloir bien insérer entre les colonnes de votre journal, l'exposé ci après, que je crois de mon devoir de publier, autant en décharge de ma conscience comme également en vindication de mon honneur, non seulement, pour le respect que je désire tribuer envers l'estimable public de Montevideo parmi lequel je réside, mais aussi parce que je tiens beaucoup à cœur, que cette manifestation de mes sentiments parvienne jusqu'à la connaissance de mes parents en France, à qui j'avais déjà précédemment transmis quelques nouvelles sur le triste événement dont je vais parler.

Il est assez notoire et généralement connu : que le jour 14 du mois d'août 1840, dans mon établissement de boulangerie, a été assassiné cruellement, mon oncle, M. Guillaume Lavergne, qui vivait alors chez moi, et que c'est un de mes ouvriers appelé Joseph de Léon, qui les tua. Le motif qui occasionna ce meurtre fut : que mon oncle réprimanda cet homme, pour qu'en considération du respect qu'il devait garder vis-à-vis la maison et envers des maîtres : il ne dépassasse les bornes de la modération, dans une discussion très-chauffée et bruyante qu'il soutenait contre l'écrivain chargé de la comptabilité sur la manière que ce dernier avait réglé son compte de salaire. La seule réplique que Joseph de Léon fit à cette réprimandation, qui aussi sévère qu'elle pouvait l'être se réduisit cependant à de simples paroles, fut celle, de lancer à Lavergne, le fier coup de couteau, à la blessure duquel il expira peu d'heures après.

Mon oncle Lavergne, était un homme que j'aimais et respectais à la fois comme mon père : je ne pus donc

rester indifférent au désastre qui venait de l'atteindre et autant instigué par les liens de sang qui me réunissent à lui, que sensiblement ému par l'attachement que je lui portais, je me considérais obligé de traduire cet attentat sans délai à la justice du pays, afin que l'assassin fût traité suivant la rigueur des lois.

La police parvint bientôt à s'emparer de lui, l'on dressa procès-verbal en due forme, et Léon fut remis à la justice criminelle. C'est devant elle que je me suis présentée en qualité d'accusateur, et c'est par moi qu'a été entamé et conduit le procès jusqu'à sentence finale, qui tomba en faveur du coupable en l'absolvant de la peine de mort ; mais, non seulement moi, en particulier et comme parti intéressé et offensé, mais également le ministre fiscal, appelâmes conjointement de cette sentence au tribunal supérieur de justice et manifestant notre indignation sur la palpable et évidente fausseté avec laquelle les juges de faits en première instance, avaient déclarés « que le coup de couteau que Joseph de Léon avait porté à mon oncle, n'avait été qu'en guise de propre défense, comme également qu'il n'était point contrové que cela eût infailliblement entraîné la mort de Lavergne, » et de concert avec le ministre fiscal, nous réclamâmes que la peine capitale fût infligée à l'homicide.

A cette attaque le délinquant contesta en reproduisant les mêmes allégations qu'il avait déjà fait valoir en l'autre instance ; je récidivais pour lors concluant de mon côté pour achever la sentence. Le procureur du délinquant don Théodore Dominguez, pour remplir de même les formalités, emporta ensuite les actes de procédure du greffe en accusant leur réception.

Pendant ces entrefaites, la capitale de Montevideo fut assiégée, et en conséquence des convulsions politiques qui survinrent à cette époque, ledit procureur se réfugia à Buenos-Ayres, et le docteur don Jn. Bie Alberdi, s'embarqua presque en même temps pour l'Europe, étant depuis lors, de retour au Chili, où il réside actuellement. Léon mettant à profit cette circonstance, feignit d'ignorer ce qu'étaient devenus les actes, sous cette confusion et bien loin de faire la moindre démarche pour les découvrir, il tenta de solliciter sa liberté, en offrant ses services à l'armée parmi la troupe de ligne.

Je m'opposais à sa sollicitude et quoiqu'il ne m'appartenait pas de chercher les actes et malgré que leur perte entre les mains du coupable ne pouvait nullement le dispenser de la peine attachée à son délit ; je ne voulus point me prévaloir de cet avantage, si non, tout simplement m'assurer où ces pièces avaient restées, car c'est eux qui garantissent la justice de mes prétentions. — Je voulais du moins prouver que l'inculpe savait où ils étaient déposés et qu'il contribuait à les tenir cachés, vu que c'était une mesure préméditée et adoptée d'après les conseils qui lui furent suggérés à cet effet par ses parents et directeurs, comme unique moyen de salut. Dans ce but, j'écrivis à Buenos-Ayres et au Chili, et j'obtins autant du procureur Dominguez comme du docteur Alberdi, réponse à mes lettres, par lesquelles on aurait pu savoir le sort des actes, car le docteur Alberdi, indique même dans la sienne jusqu'àux personnes à qui il les avait laissés ainsi qu'il nomme l'avo-

ent auquel il délègue ses instructions à ce sujet lors de son départ.

Muni de ces documents, je me présente au tribunal supérieur de justice, sollicitant que l'on signalasse un terme *péremptoire* au criminel, pour produire les actes à condition que s'il n'obéissait pas à cette sommation qu'il souffrirait sans réserve le châtiment mérité. De cette réquisition, lecture lui fut faite, et comme par les mêmes lettres de son propre défenseur et procureur, il s'aperçut que tout l'artifice qu'il avait employé pour la soustraction des actes était dévoilé, il prit alors le chemin le plus court pour se sauver en s'échappant de la prison, où suivant ce que j'ai appris depuis lors, il n'a jamais été gardé avec la vigilance qui est de coutume avec des reclus de son espèce.

Plus de trois jours s'étaient écoulés, sans que la justice m'eût averti de cette évasion et il ne serait point étonnant que jusqu'à la même date, le tribunal supérieur eût également ignoré ce fait. car quant à moi, c'est par un pur hasard que je parvins à le savoir, et aussitôt j'en fis la dénonciation audit tribunal requérant les démarches qui me paraissaient les mieux concertées à la capture du criminel et punition de ceux qui avaient favorisés sa fuite. Beaucoup de jours se passèrent sans pouvoir obtenir aucune détermination à cet égard, lorsque pendant cet intervalle, le nouveau procureur du délinquant don Pierre Latorre, présenta un écrit par lequel il annonça que considérant l'évasion du criminel, le procès devait se suspendre ainsi qu'il était prescrit par la constitution de l'état.

L'on me fit participation de cette requête; mais sans pour cela avoir préalablement obtenu en rien à celle que j'avais faite auparavant. J'y répondis cependant en disant que j'étais conforme concernant la suspension du procès tel que je l'avais déjà témoigné antérieurement; mais que je n'insistais pas moins pour cela que l'on adoptasse toutes les mesures ultérieures que j'avais proposées relatives à la capture du délinquant, ainsi que je persistais de même dans la punition de ceux qui avaient facilité sa fuite, comme également que je prétendais que l'on continuasse à s'occuper de la recherche des actes égarés.

La provision qui parut à cet effet fut la suivante: Et voyant que l'on ne pourra suivre le cours du procès entamé avant que l'accusé soit rassuré de nouveau, l'on remettra ces diligences au juge criminel pour qu'il continue les ultérieures qui sont de sa compétence. Savoir: sur les informations à prendre et les punitions à appliquer à ceux résultants complices dans l'évasion du criminel, comme de tacher d'effectuer sa reprise; mais que tout cela se fasse sans fournir motif à des pétitions *exotiques*, que l'on trouve enveloppées dans celle présentée par l'accusateur en dernier lieu, qui en sera pour des frais inutiles, et que finalement le ministre Gemainez s'occupe à pourvoir aux honoraires de monsieur le juge accessoire.

ARAUCHO, VEGA, LAGRA.

Montevideo, le 10 juillet 1845.

Voici, monsieur l'éditeur, l'événement auquel je fis allusion dans mon introduction à la présente exposition. Je proteste qu'en la publiant je n'ai ni l'intention ni le désir de manquer en la moindre des choses aux égards et à la haute considération si justement dus au tribunal supérieur de justice. Il n'entre pas non plus dans mes vues de faire une dissertation juridique en défense de ces pétitions que l'on m'a qualifiées d'*exotiques*; je ne saurais même en quoi elles peuvent consister; mais si toutefois, comme j'ai lieu de le présumer, on les envisage ainsi, parce que j'ai demandé que le *goeliter* soit mis en prison à la place du délinquant échappé, ou bien encore pour avoir également demandé un ordre déclaratoire afin que je puisse faire prendre le fugitif partout où je le rencontre; autorisation qui est d'ailleurs dans les facultés et attributions de la justice de tout chef-lieu de délivrer, et en plus de permettre que l'on tue le criminel errant, en cas de résistance de sa part; enfin, s'il faut attribuer à un de ces motifs que l'on me critique sur mes expressions, je me permettrais seule-

ment d'observer que j'ai *ouï dire* à mon avocat que semblables pétitions sont basées sur le texte et l'esprit de la loi 12, lit. 23 liv. 4 de C. R. et loi 11, lit. 13, liv. 4 du Statut Royal, dépendant spécialement de la doctrine des hommes qui se sont occupés à faire des commentaires et interprétations sur ces mêmes lois, sans y ajouter d'autres innombrables dispositions du droit, fondés sur les principes élémentaires du *syncretisme naturel*, dont je pourrais abonder en citations si je devais disserter d'avantage sur cette matière.

Mais, cela n'étant point mon objet, je répète que je ne prétend pas autre chose, excepté de faire connaître au public et à mes parents: qu'après avoir inutilement fait des frais et sacrifices immenses investis en la poursuite de ce procès; j'ai finalement été blâmé par l'autorité compétente, pour avoir osé demander de certaines mesures qui à l'occasion que je les réclamais, auraient sans doute été très efficaces pour la capture du fugitif; tandis qu'en conséquence de tout ce que je viens de relater, je me trouve à présent absolument dans l'incertitude, et même embarrassé jusqu'au point de ne plus savoir où je dois m'adresser, et quelles pétitions je peut faire dorénavant pour poursuivre dans la recherche et découverte des actes qui ne ressortent en *exotiques* et *productives de frais inutiles*. Ce qui me devient maintenant bien plus difficile, en ce que les lettres du docteur Alberdi, ainsi que celles du procureur Domingues, qui repandent d'amples lumières sur le parage que doivent occuper lesdits actes, ont été ajoutées à l'expédition qui fut remis au juge du crime pour s'en servir au besoin. Il figure en outre sur le bulletin du Cerrito, en date du 1er juillet, parmi une liste qu'il donne des passés de cette place, un individu qui porte le même nom et prénom que le fugitif dont il est question, et il serait d'ailleurs assez vraisemblable qu'un malfaiteur de sa classe eût été chercher un abri de cette nature.

C'est ainsi que je me trouve maintenant réduit à un profond silence sur cette affaire, sans que, cependant, l'on doive supposer que j'ai le moindre regret des grosses sommes que j'ai successivement dépensées, toujours bercé par l'espoir flateur et consolatoire d'obtenir finalement la précieuse satisfaction de voir venger, fidèle au texte des lois, la pitoyable mort de mon digne oncle Lavergne.

Que l'on ne s'imagine pas non plus que ce silence de ma part équivale à un abandon des droits que les mêmes lois m'accordent pour la capture du criminel quand les circonstances le permettent et seront en même temps plus propices à cet effet, ainsi que je ne renonce d'aucune manière à la réalisation et scrupuleuse exécution de toutes les autres perquisitions qui me restent à faire relatives à ce malheureux procès, et jusqu'à consommer son entière conclusion.

Je recommande donc, monsieur l'éditeur, la publication de ces lignes à vos soins obligeants, et j'ai l'honneur d'être

Votre très dévoué serviteur,
Guillaume POUJADE.



MARINE

et

MOUVEMENT DU PORT.

Entrées du 31 de

Hambourg, goëlette danoise, *Odin*, suit pour Buenos-Ayres.
Buenos-Ayres, vapeur de guerre français, *Fulton*.
Brick de guerre anglais, en rade.
Brick espagnol, en rade.

En partance,
pour

Sainte-Catherine, navire français, *Amdie*.
Rio Grande, goëlette sarde *Veloz*.

Rio-Grande, brick américain, *Rosalba*,
Paranagu, brick goëlette danois, *Cosmet*.

MANIFESTE.

Goëlette hambourgeoise, *Fortuna*, 95 tx., cap. J. Vil, cons. Larensein et comp. (chez Bunge, et comp.) genièvre, charbon, fromages, planches, meubles, etc.

AVIS DIVERS.

POMMES TAPÉES.

Rue del Rincon, n° 77, en face de l'horlogerie de MM. Rochon, on a reçue une quantité de pommes tapées bien conservées, et qui seront vendues à 18 veingtins la livre. On trouvera dans le même almacén un assortiment complet de comestibles à des prix très modérés.

AVIS.

On demande une maison complète ou un appartement de 6 ou 7 pièces meublées convenablement.

S'adresser à M. Mathieu, agent commercial, n° 65, rue de Zavala, maison Lavalleja.

AVIS.

A louer, cinq pièces avec cuisine, cour, etc. bonnes pour un négociant ou un consignataire le tout à un prix modéré, rue du 25 de Mai n° 298, ci-devant rue du Porton.

S'adresser pour traiter à la même maison.

AVIS.

Il a été perdu ces jours derniers un chien sans poil, avec une huppe blanche sur la tête. La personne qui l'a trouvé est priée de le ramener chez M. Lafond, tailleur, rue del Rincon, n° 10, où elle recevra une honnête récompense.

AVIS AUX PRISEURS.

Tabac de la régie de Bordeaux, nouvellement débarqué, chez MM. Isabelle et fils, rue des Trente-Trois.

AVIS.

On demande un domestique qui sache parler l'espagnol et soit habitué au service d'une maison de famille. Celui qui, possédant ces qualités, pourra s'appuyer sur de bonnes recommandations, n'a qu'à se présenter rue du Sarandi, n° 159, où on lui donnera de bons gages.

AVIS.

On a besoin d'une domestique qui présente des garanties d'une bonne conduite et qui puisse faire tout le service d'une maison comme femme de chambre, n° 46, rue de la Citadella.

Le Propriétaire-Gérant, Jh. REYNAUD.

Imprimerie du PATRIOTE FRANÇAIS.